



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°26/2026

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT,

qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à proximité du collège les Gaudinettes et d'instituer une zone dépose minute, afin d'y réglementer la durée du stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du collège les Gaudinettes, il est appliqué une zone dépose minute s'appliquant aux places de stationnement matérialisé par un panneau réglementaire sur la voie mentionnée ci-après :

- Parking rue Migette

Article 2 :

Dans la zone de stationnement indiqué à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme à la signalisation. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule à proximité du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du présent arrêté seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent
- Disque placé de manière non lisible
- Dépassement de la durée maximale autorisée

Article 4 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 26 février 2026

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :